

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 33-361-1926 confiant au chef des districts la perception des droits d'abalage.

n° 33-361-1926

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 28 décembre 1926
Numéro JO n° 361 du 31/12/1926	Date du numéro 31 décembre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. 1. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable a la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 2 avril 1913 et 29 janvier 1917 relatifs à l'établissement et aux tarifs des droits d'abalage à Diibouts,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — À compter du 1 janvier 1927, la perception des droits d'abatage institués par les arrêts des 25 avril 1913 et 29 janvier 1917. seront effectués par les soins de l'administrateur chef des districts. Art. 2, — Les recelles seront versées journellement au Trésor par le chef des districts qui sera chargé : 1° De l'établissement des fiches de versement: 2 la vérification quotidienne des carnets de tickets: 3 De l'établissement des états mensuels de versements pour l'émission de l'ordre de recette de régularisation: 4 De la délivrance des carnets et de la surveillance de l'approvisionnement, Art 3 — Les 149 carnets de tickets actuellement détenus par le service des douanes seront remis par ce dernier à l'administrateur. chef des districts. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au journal officiel de la colonie.

tellier